#### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 juin 2024

Nombre de Conseillers: en exercice: 19 Présents: 12 Votants: 18

<u>Absents excusés:</u> Monsieur BALQUET Manuel qui a donné pouvoir à Monsieur BONNET François, Monsieur MATHÉ Clément qui a donné pouvoir à Monsieur MEUNIER Yannek, Madame DONNER Isabelle qui a donné pouvoir à Madame CHOLLET Martine, Madame PERONNET Angélique qui a donné pouvoir à Madame RACOIS Natacha, Madame MAILLET Marie-Claude qui a donné pouvoir à Madame SPRIET Catherine et Madame ROCHE Liliane qui a donné pouvoir à Madame BREMAUD Dany.

<u>Absent</u>: Monsieur IZAMBART Stéphane Secrétaire: Madame POYVRE Hélène.

# 1- <u>Maison de santé: Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour les travaux</u> d'agrandissement

Une consultation pour le choix de l'équipe de maitrise d'œuvre qui sera en charge du projet d'extension de la maison de santé a été lancée.

Monsieur le Maire donne le résultat de la consultation.

6 cabinets d'architectes ont répondu comme suit :

- TEMIS ARCHITECTE La Créche
- OG2L Bressuire- Architecte Economiste
- FBG ARCHITECTE- La Rochelle
- CLEMENCE BECK Parthenay
- ARCHITEM Ars en Ré
- Arnaud LOIZELEUR H+ Artéfact 79220 Cours

Monsieur le Maire rappelle les critères de sélections et détaille le tableau d'analyse des offres.

#### Critères de sélection :

- 1. Réponse aux besoins : (60/100)
- Perception de l'opération au travers de la reformulation des objectifs du cahier des charges,
- Expression du ressenti architectural sur l'opération,
- 2. Cohérence de l'offre financière : (30/100)

Ce critère ne signifie pas l'offre économiquement la plus basse mais celle qui mettra bien en équation la qualification des intervenants et les prix proposés, ainsi que le projet et la réponse des candidats.

Le rapport entre le montant de l'offre et le contenu des prestations sur la base de la justification des temps passés par intervenants et par éléments de mission sera ainsi apprécié.

- 3. Organisation et moyens : (10/100)
- Méthode de travail pour mener à bien la mission en réponse aux exigences, contraintes et échéances du programme et à l'organisation du maître d'ouvrage
- Moyens humains affectés à la mission
- Organisation de la cellule projet et chantier en lien avec le maitre d'ouvrage

### Classement

- 1 Arnaud LOIZELEUR H+ Artéfact 79220 Cours
- 2 OG2L Bressuire- Architecte Economiste

- 2 CLEMENCE BECK Parthenay
- 4 TEMIS ARCHITECTE La Créche
- 5 FBG ARCHITECTE- La Rochelle
- 6 ARCHITEM Ars en Ré

Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de Mr Arnaud LOIZELEUR, Architecte à Cours.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le conseil Municipal :

- Retient le cabinet d'architecture Arnaud Loizeleur H+ Artéfact,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, solliciter toutes les autorisations et signer tous les actes et documents de toute nature nécessaire à la réalisation du projet.

# 2- Réalisation d'un contrat de Prêt au Secteur Public Local auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour le financement de l'acquisition de la maison de santé de St Hilaire la Palud

Mr le Maire rappelle au conseil Municipal la délibération du 30 mai dernier décidant de l'acquisition de la maison de santé de St Hilaire la Palud.

A cet effet la banque des territoires a été sollicité dans le cadre de son programme « prêt relance santé ». Un accord de principe de financement a été transmis à la commune. Mr le Maire donne lecture des conditions financières de ce programme et propose aux élus de les accepter. Il précise aussi que cette acquisition est réalisée en vue de l'extension du bâtiment pour permettre l'installation de nouveaux professionnels de santé.

Le Conseil municipal de la commune de St Hilaire la Palud, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée et à l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Pour le financement de cette opération, le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 400 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

#### Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : PSPL - Relance santé

Montant: 400 000 euros

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Index: Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat +

0,60 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux

du LA

Amortissement : Echéance et intérêts prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le

paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler: 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- A cet effet, le Conseil autorise le Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

### 3- Association des Maires pour la planète : Adhésion de la commune

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'adhérer à l'association « Les Maires pour la Planète».

Cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Elle construit un réseau fort entre les élus et se propose de les accompagner dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative.

En adhérant à l'association, les élus bénéficient :

- D'un kit de bienvenue,
- De visites, webinaires et rencontres répondant aux attentes des communes adhérentes,
- D'échanges réguliers entre élus sur les bonnes pratiques environnementales,
- De ressources documentaires (guides pratiques, fiches actions).

En tant qu'adhérent, la collectivité :

- Contribue à la vie du réseau,
- Partage ses expériences,
- Communique sur son adhésion,
- Règle la cotisation annuelle.

Montant de la cotisation annuelle : 100 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide d'adhérer à l'association « les maires pour la planète ».

Mr le maire informe les élus du prix attribué par Nature Deux-Sèvres Environnement à la commune au titre des actions qu'elle mène en faveur de la préservation de l'environnement. Le prix sera remis le 1<sup>er</sup> novembre prochain dans le cadre du festival international du film ornithologique de Ménigoute.

Nathalie CLAIN propose de renouveler les actions menées en début de mandat comme les conférences et sorties natures. Les élus sont favorables.

#### 4- Installation compteur de revente de surplus d'électricité : remboursement

Mr le Maire expose :

Le compteur de revente de surplus d'électricité du Tracker a été installé par Géredis en avril dernier. Celui-ci permet de compter les KWH non autoconsommés par le bâtiment du Coccimarket et qui sont réinjectés dans le circuit et revendus au profit de la commune.

La commune a réglé la facture d'installation et fait mettre en service le compteur.

Gérédis a cependant envoyé la facture de mise en service du compteur aux gérants du magasin et malgré nos interventions ne changera pas le redevable car ils nous indiquent qu'un raccordement de production avec vente du surplus ne peut être effectué que sur le contrat de soutirage (consommation) donc le contrat du Gérant du magasin.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à :

- Rembourser la facture payée par le gérant du Coccimarket « la Halle du Marais » qui s'élève à la somme de 209.54 €,
- Rembourser toute somme relative à des frais sur ce compteur s'il devait y en avoir de nouveaux à l'avenir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ADOPTE.

# 5- Convention relative à la mise en place et au financement d'un accueil de loisirs sans hébergement pour l'été 2024

Comme tous les ans Mr le Maire propose de conventionner avec le CSC de Mauzé sur le Mignon pour la mise en place d'un centre de loisirs d'été de 3 semaines à St Hilaire la Palud.

Cette année, après plusieurs échanges avec les élus du territoire, le SIVOM et le CSC, Monsieur le maire a proposé d'associer au financement les communes de provenance des enfants bénéficiant du centre de loisirs d'été.

Le point suite aux inscriptions a été fait comme suit :

Communes	de	Nombre d'enfants inscrits	Nombre de jours de		
provenance		sur la période du 8 juillet	présence enfants sur la		
		au 26 juillet 2024	période		
St Hilaire la Palud		30	280		
Le Vanneau-Irleau		3	25		
St Georges de Rex		9	60		
Arçais		6	35		
Mauzé sur le Mignon		2	20		
La Rochénard		3	5		
Val du Mignon		1	5		
TOTAL		54	430 jours		

La convention proposée par Mr le Maire aux communes et CSC est présentée aux élus.

Montant des charges : 6244.54 € pour un volume de 430 jours qui correspond à 14.52 € par jour et par enfant.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'émettre un avis sur la convention proposée et de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte le principe de la convention avec le CSC de Mauzé sur le Mignon et les communes de provenances des enfants.
- Autorise Monsieur le Maire à la signer.

#### 6- Tarifs de l'accueil périscolaire 2024-2025

Mme DESSET propose de passer au vote les tarifs de l'accueil périscolaire pour 2024-2025. Elle rappelle les tarifs valables jusqu'au 5 juillet 2024.

TARIFS 2023-2024 Accueil Périscolaire	QF1 CAF - MSA 0 € à 550 €	QF2 CAF - MSA 551 € à 780 €	Autres allocataires CAF-MSA 781€ et Au- delà	Autres caisses que CAF et MSA
Forfait matin L, Ma, J, V de 7h30 à 8h50	1.18	1.46	1.84	1.88
Forfait du Matin L, Ma, J, V de <b>7h15</b> à 8h50	1.73	2.01	2.39	2.43
Forfait Soir L,Ma,J,V	1.94	2.31	3.03	3.08
Forfait Journée à partir de 7h30	2.43	2.99	3.87	3.94
Forfait journée à partir de 7h15	2.98	3.54	4.41	4.49

Pour cette année il est également proposé de voter une majoration pour retard au tarif de 5 € par quart d'heure.

Le règlement intérieur du service devra être modifié pour permettre l'application de la majoration comme suit :

En cas de retard, une majoration de 5 € par ¼ d'heure de retard sera facturée à partir du second retard dans l'année scolaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de maintenir les tarifs 2023-2024 pour l'année scolaire 2024-2025.
- Créé un tarif de 5 € par ¼ heure de retard à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et modifie le règlement intérieur de l'accueil périscolaire en conséquence.

## 7- <u>Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement : Mise en place d'un permis de démolir</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 421-27, R. 421-28 et R. 421-29 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 8 février 2024 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUI-D) de la CAN;

Le Permis de Démolir est obligatoire notamment dans les secteurs protégés au titre des Monuments Historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables au titre de l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme. Il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme permet au conseil municipal, compétent en matière d'autorisations d'urbanisme, d'instituer le Permis de Démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent dispensés de Permis de Démolir (article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du <u>code de la construction et de l'habitation</u> sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du <u>code de la santé publique</u> sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre ler du titre IV du livre ler du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du Permis de Démolir permet la protection de constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver mais aussi d'informer les bénéficiaires sur leurs obligations en matière de respect des règles d'urbanisme.

Pour ces raisons, il apparait souhaitable d'instaurer l'exigence du Permis de Démolir pour tout type de construction et **sur l'ensemble des zones U**, conformément à la possibilité donnée au conseil municipal par l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Instaurer le Permis de Démolir sur l'ensemble des zones U ;
- Autoriser le Maire, ou l'adjoint Délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, par 17 voix Pour et 1 abstention (Catherine SPRIET), le conseil municipal :

- Adopte.

### 8- Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

 $\it Vu$  la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Energie ;

Vu la consultation des gestionnaires des aires protégées ;

**Vu** la concertation publique qui s'est déroulée du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h00 inclus ;

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer leur développement en simplifiant les procédures.

Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) sont des zones favorables aux énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation.

Les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie...

Les projets situés en ZAEnR pourront faire l'objet d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers par exemple.

Une zone d'accélération n'est pas une zone d'autorisation systématique. Il s'agit d'une simplification des règles en place pour accélérer les procédures.

- Un projet peut être refusé dans ces zones s'il ne respecte pas le PLUi-D ou d'autres réglementations.
- Un projet peut également être accepté en dehors de ces zones.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **EMET** un avis favorable aux Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à transmettre la présente délibération accompagnée des plans, de la méthodologie ainsi que du bilan de la concertation à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et Monsieur le Président de Niort Agglo.

Monsieur le Maire précise que la loi prévoit ensuite :

- Un débat en Conseil d'Agglomération;
- La transmission des plans et délibérations au référent préfectoral qui :
  - Présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale;
  - Adressera, pour avis, ces documents au comité régional de l'énergie.

Affiché le 2 juillet 2024